RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL AU BENEFICE DES AGENTS DE FRANCE TRAVAIL D'ILE DE FRANCE PUBLIC ET PRIVE

MARCHE N° 2608-DRIDF-011

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

Sommaire

PREAMBULE 9

1. CADRE DU MARCHE ET PRESENTATION DE FRANCE TRAVAIL 9

2 CONTEXTE 10

1. OBJET DU MARCHÉ 11

2. FORME, QUANTITES, ET PERIMETRE DU MARCHÉ *11*

2.1 Forme 11
2.2 Quantité 11
2.3 Périmètre du marché 12

3. DUREE DU MARCHÉ 13

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 13

5. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS ATTENDUES 13

6. TRANSMISSION, RESTITUTION ET TUILAGE DES DOSSIERS *14*

1. Transmission des dossiers au Titulaire 14
2. Gestion et mise à jour des dossiers pendant l'exécution du marché 14
3. Restitution des dossiers en fin de marché 14
4. Tuilage entre le Titulaire sortant et le nouveau Titulaire 15

7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE *15*

7.1. Caractéristique des prestations 15
7.2 Contenu des prestations 15
7.3 Nature des prestations attendues 18

8. MOYENS ET COMPÉTENCES NÉCESSAIRES 18

8.1 Moyens mis à disposition par France Travail 18
8.2 Profil des intervenants 19
8.3 Remplacement du personnel et obligation de poursuite des prestations 19
8.4 Modalités de remplacement d'un intervenant 20
8.5 Modalités de remplacement de l'ASST salarié(e) de France Travail 20

9. MODALITÉS ET CONTRÔLE D'EXECUTION DU MARCHE *20*

9.1. MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHE 20

9.1.1. Prestation forfaitaire 20
9.1.2. Prestations unitaires 21

9.2. CONTRÔLE DE L'EXECUTION 21

10. CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL *22*

10.1 Obligation du titulaire en matière de confidentialité 22
10.2 Protection des données personnelles 22

11 PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT 23

11.1 Prix 23
11.2 Modalités de facturation et de paiement 23
11.3. Révision des prix 24

12. AVANCE 25
13. ACOMPTE 25
14. PENALITES 26
15. ASSURANCE 26
16 DISPOSITIONS DIVERSES 27
16.1 Langue du marché 27
16.2 Lutte contre le travail illégal 27
16.3 Changement dans la situation du Titulaire 27
16.4 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur 28
17. MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU MARCHÉ *29*
17.1. Interlocuteurs du Titulaires auprès de France Travail **29**
17.2. Interlocuteurs de France Travail auprès du Titulaire 29
17.3. Instance de pilotage et de suivi 30
17.4. Élément de reporting **30**
***18*. CLAUSE DE PROGRES ENVIRONNEMENTAUX** *31*
19. RESILIATION *31*
19.1. Résiliation aux tort exclusifs du Titulaire 31
19.2. Résiliation unilatérale 32
19.3. Liquidation du marché résilié **32**
20. LITIGES *33*

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. IDENTITE DES PARTIES

Le présent marché est conclu entre :

France Travail, établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n°130 005 481 27096), représenté par sa directrice régionale Madame Nadine CRINIER, dûment habilitée à cet effet et domiciliée en cette qualité : Immeuble Terra Nova 2 - 15 rue Henri Rol Tanguy – 93100 MONTREUIL,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro SIRET, numéros de téléphone et de télécopie et courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du ou des marchés publics.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en tant que candidat individuel ;

☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu.

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2. AVANCE

En application de l'article 6.6 du Contrat, le Titulaire indique :

☐ Renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;

☐ Ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	**Pourcentage de répartition de l'avance**
Lot n°1 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%
Lot n° 2 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%
Lot n° 3 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%
Lot n° 4 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%
Lot n° 5 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%

Lot n° 6 *[à compléter par le candidat]*	
	%
	%
	%

1.3. PERIODICITE DE VERSEMENT DES ACOMPTES POUR CERTAINS OPERATEURS ECONOMIQUES

En application de l'article VI.5 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire

☐ Demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;

☐ Ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

1.4. COORDONNEES BANCAIRES

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Joindre sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.5. LE CAS ECHEANT, GROUPEMENT CONJOINT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	**Prestations exécutées**	**Montant en € HT**
Lot n° 1 *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° 2 *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° 3 *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° 4 *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° 5 *[à compléter par le candidat]*		
Lot n° 6 *[à compléter par le candidat]*		

1.6. DECISION DE FRANCE TRAVAIL *(RUBRIQUE RESERVEE A FRANCE TRAVAIL)*

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

☐ L'ensemble des lots de la consultation

☐ Le ou les lots suivants de la consultation :

☐ Lot n°1 : Département 75 - Paris

☐ Lot n°2 : Département 77 - Seine et Marne

☐ Lot n°3 : Département 92 – Haut de Seine

☐ Lot n°4 : Département 93 - Seine Saint Denis

☐ Lot n°5 : Département 94 – Val de Marne

☐ Lot n°6 : Département 95 – Val d'Oise

1.7. NOTIFICATION DU MARCHE *(RUBRIQUE RESERVEE A FRANCE TRAVAIL)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

☐ *via* le profil d'acheteur

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

☐ par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception

PREAMBULE

1. CADRE DU MARCHE ET PRESENTATION DE FRANCE TRAVAIL

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction de centrale d'achat et d'appui auprès de ce réseau :

- France Travail est composé de 17 directions régionales.
- France Travail compte 58 829 collaborateurs, 896 agences et points relais, 55 plateformes de services :
 - 5,1 millions de personnes inscrites à France Travail en tant que demandeurs d'emploi ;
 - 403 000 entreprises utilisent nos services ;
 - 670 571 entrées en formation des demandeurs d'emploi ;
 - 33,6 milliards d'euros versés aux demandeurs d'emplois pour le compte de l'assurance chômage ;
 - 3,1 milliards d'euros versés pour le compte de l'état et du fonds de solidarité.

Dans le cadre de sa mission de service public, France Travail s'engage à garantir l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises. Les missions consistent à :

- Accueillir et accompagner
- Prospecter et mettre en relation
- Contrôler
- Indemniser
- Maîtriser les données
- Relayer les politiques publiques

Au service de la société française, France Travail se veut moteur de la diversité sociale, de l'accessibilité des services pour les bénéficiaires et du développement durable en plaçant la responsabilité sociétale au cœur de sa stratégie et de ses valeurs.

A cet égard, les actions de promotion de l'emploi, de lutte contre les discriminations et de renforcement de l'accessibilité constituent des facteurs essentiels à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi, en particulier les personnes en situation de fragilité sociale ou de handicap.

De plus, France Travail, en accord avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que s'est fixée la France, souhaite réduire l'impact indirect de ses activités sur le changement climatique. La réduction de ces émissions dans le cadre de l'exécution de ses prestations constitue un levier central dans l'atteinte de cet objectif.

France Travail se veut précurseur, au service de la société française, en mettant la diversité, le développement durable et la responsabilité sociétale au cœur de sa stratégie et de ses valeurs. France Travail recherche un partenaire afin d'assurer une parfaite collaboration tout au long de l'exécution des prestations.

1.2. CONTEXTE

France Travail intervient sur le champ de l'action sociale et de la qualité de vie au travail dans le but d'aider les salariés à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent, notamment celles qui ont un retentissement sur leur vie professionnelle ou personnelle. Les prestations de service social du travail sont régies par les articles L4631-1 et les articles D4631-1 et suivants du Code du travail.

L'Action sociale à France Travail fait intervenir des organes de concertation, des services administratifs, prenant en charge la réglementation et une partie de la gestion de l'action sociale, les œuvres sociales du Comité Social et Economique, la mutuelle et la prévoyance.

Dans le cadre de sa politique sociale d'accompagnement des agents, France Travail propose une offre de service qui vise à :

- Aider les personnes à résoudre leurs difficultés personnelles et professionnelles dans le cadre d'interventions individuelles ou par la mise en place de dispositifs divers. L'intervention sociale d'aide à la personne est une démarche volontaire et interactive conduite par **un(e) assistant(e) de service social du travail (ASST)** qui met en œuvre des méthodes participatives avec la personne qui demande ou accepte son aide**,** dans l'objectif d'améliorer sa situation, ses rapports avec l'environnement, voire de les transformer…
- Mettre en place des actions collectives de prévention et d'expertise pour les services des ressources humaines de France Travail et les instances intervenant sur le champ de la santé, des conditions de travail, la sécurité... Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'intervention sociale d'intérêt collectif.

L'intervention sociale d'aide à la personne s'appuie sur le respect et la valeur intrinsèque de chaque personne, en tant qu'acteur et sujet de droits et de devoirs. L'ASST travaille avec les personnes dans une relation où l'adhésion et la confiance sont indispensables.

Le champ d'intervention des ASST est donc individuel mais également collectif puisque France Travail peut demander aux ASST de participer aux actions sociales et de prévention initiées par France Travail.

A titre informatif, France Travail Ile-de-France dispose d'une ASST interne. Cette dernière n'intervient pas sur le périmètre du marché.

Le marché est piloté par le service Qualité de Vie au Travail (QVT), représenté par sa responsable qui coordonne les actions et prestations des ASST sur l'ensemble du territoire francilien.

Pour chaque département, les ASST intervenants sur ce marché seront en lien avec les Chargés de la Diversité et de la Qualité de Vie au Travail (CDQVT)

Les interlocuteurs à privilégier et leurs contacts seront détaillés en réunion de lancement.

DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'achat de prestations de service social du travail au bénéfice des agents de France Travail Ile-de-France.

2. FORME, QUANTITES, ET PERIMETRE DU MARCHÉ

2.1. FORME

Le marché prend la forme d'un marché mixte, intégrant une partie ***forfaitaire*** *(prestation d'accompagnement à distance)* et une partie exécutée par émission **de bons de *commande*** *(participation à la politique sociale de l'établissement sur site, participation aux travaux pluridisciplinaire sur site) ou prestation ponctuelle (intervention sur site en cas de problématique particulière, visite à domicile, et organisation de webinaire)* conformément aux articles R.2162-4 à R.262-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un seul Titulaire, sans minimum et avec un maximum en montant, défini pour les prestations à bons de commande et pour chaque période contractuelle dans le tableau ci-dessous.

2.2. QUANTITÉ

Le marché est alloti en 6 lots géographiques définis par référence à des départements.

Lots	Désignation (Périmètre géographique)	Effectifs	Montant HT maximum de la période ferme	Montant HT maximum de la 2ème période contractuelle (si reconduction)	Montant HT maximum de la 3ème période contractuelle (si reconduction)
N°1	Département 75 Paris	1624	170 074	85 037	85 037
N°2	Département 77 Seine et marne	825	127 556	63 778	63 778
N°3	Département 92 Haut de Seine	891	127 556	63 778	63 778
N°4	Département 93 Seine saint Denis	2631	212 592	106 296	106 296
N°5	Département 94 Val de Marne	860	127 556	63 778	63 778
N°6	Département 95 Val d'Oise	911	127 556	63 778	63 778

2.3. PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

La description des effectifs est donnée à titre indicatif et peut évoluer au cours du marché. La population d'agents présente la particularité d'une hétérogénéité en termes, d'emploi, d'expérience professionnelle, d'ancienneté et de statut.

Chiffres clefs :

- **Age moyen :** 47,2
- **Ancienneté moyenne :** 12,8
- **Répartition femmes/hommes :**
 - Femmes – 7070 (74.17%) / Hommes 2462 (25,83%)

- **Répartition par filières (relation de service, fonction support, management) :**
 - Relation de service - 7872 (82,60%)
 - Management – 939 (9,9%)
 - Fonction support – 706 (7,4%)
 - Autre 15 (0,16%)

- **Répartition selon le statut des agents :**
 - *Statut privé : 8781 (92,12%)*
 - Employés – 5378 (61,30%)
 - Techniciens – 1771 (20,20%)
 - Agent de maitrise – 1529 (17,40%)
 - Cadres – 825 (9,40%)
 - *Statut public : 751 (7,90%)*
 - Catégorie 2 : 698 (92,9%)
 - Catégorie 3 : 53 (7,1%)

- **Autres informations :**
 - 8976 agents en CDI
 - 541 agents en CDD
 - 15 agents en CAP (Contrat d'Appui Projet)

3. DURÉE DU MARCHÉ

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme de deux (2) ans, puis reconductible tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- Le Contrat et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix ;
- La Proposition technique du Titulaire ;
- La ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant, conclus et les ordres de service le cas échéant, notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

5. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS ATTENDUES

L'exercice de cette prestation s'effectue par l'intervention et l'action d'un(e) ASST, diplômé(e) d'état qui écoute et conseille les agents de France Travail, en prenant en compte la situation de la personne au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité de ses interventions par le respect d'un code de déontologie et du secret professionnel.

Appréhendant l'Institution dans sa globalité et sa diversité, l'action de l'ASST se situe dans l'interface entre l'individuel et le collectif et s'inscrit dans une concertation privilégiée avec tous les acteurs de France Travail (direction des ressources humaines, comité social et économique, médecine du travail/de prévention, managers de proximité etc.).

6. TRANSMISSION, RESTITUTION ET TUILAGE DES DOSSIERS

1. Transmission des dossiers au Titulaire

Afin de permettre au Titulaire d'assurer la continuité de l'accompagnement social, le prestataire sortant met à sa disposition les dossiers des salariés relevant du périmètre de la prestation.

La transmission des dossiers intervient dans des conditions garantissant leur confidentialité, leur intégrité et leur traçabilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de secret professionnel, de protection des données à caractère personnel et de conservation des données.

La transmission est réalisée selon des modalités sécurisées définies entre France Travail et le Titulaire lors de la réunion de lancement.

Les dossiers transmis sont strictement limités aux informations nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché. Le Titulaire s'interdit toute utilisation des informations ou documents communiqués à d'autres fins que l'exécution du marché.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de la sécurité et de la confidentialité des dossiers qui lui sont confiés pendant toute la durée d'exécution de la prestation.

2. Gestion et mise à jour des dossiers pendant l'exécution du marché

Le Titulaire assure la tenue et la mise à jour des dossiers dans le respect des règles professionnelles applicables à l'exercice de la fonction d'assistante sociale et des prescriptions de France Travail.

Les informations et documents nouveaux produits ou recueillis dans le cadre de l'accompagnement sont intégrés au dossier concerné selon les modalités définies par l'Acheteur.

Aucun dossier ou document ne peut être détruit, supprimé, transféré ou conservé à titre personnel par le Titulaire.

3. Restitution des dossiers en fin de marché

À l'expiration du marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à restituer à France Travail l'intégralité des dossiers qui lui ont été confiés ou constitués dans le cadre de l'exécution du marché, ainsi que l'ensemble des documents et informations nécessaires à la continuité de l'accompagnement social.

La restitution intervient dans un délai maximal de 30 jours ouvrés suivant la date de fin effective des prestations.

La restitution comprend notamment :

- les dossiers individuels en cours et clôturés devant être conservés par France Travail ;
- les pièces et documents associés aux dossiers ;
- les éléments nécessaires à la compréhension de la situation des personnes accompagnées ;
- l'état des dossiers en cours, avec indication, le cas échéant, des démarches engagées, échéances à venir et actions restant à réaliser ;
- tout autre document ou information nécessaire à la continuité du service.

À l'issue de la restitution, le Titulaire procède, sous réserve des obligations légales ou professionnelles lui incombant, à la suppression ou à la restitution de toute copie des données et documents appartenant à France Travail et atteste, à la demande de celui-ci, de la réalisation de ces opérations.

4. Tuilage entre le Titulaire sortant et le nouveau Titulaire

Afin d'assurer la continuité du service et d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des salariés, le Titulaire sortant est tenu de participer à une période de tuilage avec le nouveau Titulaire.

Cette période de tuilage est organisée sur une durée de 2 semaines précédant la date de fin du marché et/ou suivant la date de démarrage du nouveau marché, selon les modalités arrêtées par France Travail.

Le Titulaire demeure tenu de ses obligations de confidentialité et de protection des données jusqu'à l'achèvement complet des opérations de restitution et de réversibilité, y compris après la cessation de ses prestations.

7. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

7.1. CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

Les principes qui régissent la mise en place de prestations de service social répondent à des engagements du Titulaire sur :

- la couverture complète des territoires concernés par les lots considérés du marché et la prise en compte des effectifs affectés à ces zones géographiques,

- un service de proximité réactif,

- la continuité du service, notamment en cas d'absence des ASST dédiés.es à l'exécution du marché, conformément à l'article 8.3, et la communication à France Travail de toute absence prévue ou imprévue des ASST dédiés.es à l'exécution du marché, et de ses modalités de remplacement, conformément à l'article 8.3,

- l'accès à tout agent de France Travail en activité,

- la communication à France Travail de toute difficulté prévisible, ainsi que toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché.

Un mois avant la date d'expiration du marché et en cas de changement de Titulaire, le Titulaire s'engage à transmettre, sous réserve du consentement de l'agent concerné, les dossiers sociaux au nouveau Titulaire en charge du service social, qui aura la charge de reprendre la suite des dossiers en cours selon les règles de déontologie et d'éthique de la profession.

7.2. CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations assurées par le Titulaire comprennent :

a) **Une permanence d'accompagnement social** du personnel qui en émet le besoin sous forme d'entretien(s) individuel(s) à distance. Cet accompagnement consiste en la réalisation d'un travail individuel d'accueil, d'écoute, d'analyse, de diagnostic, de traitement, d'aide à l'accès et à l'exercice des droits sociaux, de suivi des agents dans les domaines :

 - Professionnel (vie dans l'Institution, interruption et cessation d'activité, préparation à la retraite, maintien dans l'emploi, procédure d'inaptitude, articulation vie professionnelle / vie personnelle etc.),
 - Des relations avec les organismes extérieurs (CAF, CPAM, etc.),
 - Financier (soutien budgétaire, traitement de l'endettement, etc.),
 - De la vie privée (relations familiales, séparations, décès, enfants, parents âgés, aidance, violences conjugales et intrafamiliales etc.),

- De la santé (maladie, invalidité, inaptitude, handicap …),
- Du logement (accès, maintien dans les lieux, relais d'information concernant le dispositif Action/Logement, etc.),
- Administratif et juridique (litiges de consommation, divorce, pension alimentaire, succession,etc.).

b) Des prestations ponctuelles en fonction des besoins : l'accompagnement social peut comprendre :

- Des visites au domicile des salariés

- Des interventions sur les sites de France Travail pour rencontrer tout ou partie du collectif dans le cadre d'une problématique sociale particulière,

Pour les interventions collectives :

Le service social du travail pourra être amené à conduire des actions collectives d'information, de présentation ou de sensibilisation, à la demande de France Travail ou à l'initiative du prestataire, en fonction des besoins identifiés.
Ces actions en effet pourront notamment prendre la forme de :

- Présentations de l'offre de services du service social du travail auprès des agents ;
- Réunions d'information ou de sensibilisation sur des thématiques relevant du champ d'intervention des ASST ;
- D'interventions auprès de collectifs de travail ou d'équipes locales de direction ;
- Webinaires à destination des agents, des managers ou des services RH.

Au-delà du socle minimal de présentation de l'offre de service, le Titulaire est attendu dans une démarche de proposition. À partir de sa connaissance du territoire, des problématiques rencontrées dans le cadre de son activité et des besoins qu'il aura identifiés, il pourra proposer des actions collectives d'information, de sensibilisation ou de prévention adaptées aux différents publics concernés (managers, collectifs de travail ou services RH).

Ces propositions seront définies et organisées en articulation avec les interlocuteurs de France Travail, notamment les Chargés de la Diversité et de la Qualité de Vie au Travail (CDQVT) des territoires concernés**.**

Selon la nature du besoin et le public concerné, ses interventions pourront être organisées en présentiel sur les sites de France Travail ou à distance.

Le besoin pourra évoluer en fonction des situations rencontrées, des thématiques émergentes et des actions de prévention ou d'information que France Travail souhaitera déployer.

Il est attendu, a minima, une présentation annuelle de l'offre de services des ASST par territoire, organisée à distance et proposée à l'ensemble des collaborateurs du département concerné.

Lorsque le nombre de collaborateurs concernés ne permet pas d'organiser cette présentation dans des conditions satisfaisantes, plusieurs sessions pourront être organisées sur un même territoire, afin de favoriser la participation du plus grand nombre et de garantir des conditions d'animation et d'échange adaptées.

c) La participation à la politique sociale de l'établissement qui comprend la possible participation aux réunions du CSE ou commissions selon leurs attributions respectives sont définies comme suit :

- Participation du prestataire aux instances du Comité social et économique (CSE) est limitée.

 Une participation annuelle en CSE en présentiel est attendue afin de présenter le bilan annuel de l'activité du service social du travail. À titre indicatif, une participation a été recensée en 2025 et une en 2026.

 Cette présentation pourra être assurée par les ASST ou par un représentant du prestataire en capacité de présenter le bilan et de répondre aux éventuelles questions des élus.

- Participation du prestataire aux commissions relatives aux aides exceptionnelles (« commissions secours »)

Particularité : Les commissions chargées d'examiner les demandes d'aides exceptionnelles destinées aux agents rencontrant des difficultés ne nécessitent pas la présence de l'ASST.

L'ASST intervient en amont de la commission, auprès de l'agent concerné, afin de l'accompagner dans la constitution et la préparation de son dossier. Le dossier est ensuite examiné par la commission, qui statue sur la demande.

Si des éléments complémentaires sont nécessaires à l'instruction du dossier, l'agent pourrait ponctuellement solliciter l'appui de l'ASST lors d'un échange avec les élus. Cette intervention demeure toutefois marginale.

En conséquence, il n'est pas attendu du prestataire qu'il assure la présentation des dossiers individuels devant les commissions secours.

Enfin, le Titulaire pourrait être sollicité ponctuellement pour intervenir auprès des instances sur une ou deux thématiques en lien avec son champ d'expertise, selon les besoins identifiés en cours d'exécution du marché.

Pour les élus questionnés, ces besoins ne sont pas précisément identifiés à ce stade et présentent donc un caractère occasionnel.

Les interventions auprès des instances se déroulent en présentiel.

Ces réunions sont citées à titre indicatif et le nombre de participations à ces réunions peut évoluer selon les besoins. Ces réunions donneront lieu à l'envoi d'un mail au minimum dix (10) jours avant leur tenue et pourront se dérouler hors du territoire du lot, en particulier au 15 rue Henri Rol Tanguy 93100 MONTREUIL siège de France Travail Il de France.

d) La participation aux travaux pluridisciplinaires :

- Un rôle de conseil auprès de l'encadrement de France Travail (le Titulaire apporte son expertise dans le domaine du social et réalise des bilans),
- Une collaboration avec les ASST internes et externes intervenant sur le territoire de France Travail Ile-de-France,
- Une collaboration avec la médecine du travail ou de prévention,
- La participation à des réunions avec les autres ASST intervenants sur l'établissement,
- La participation aux commissions de réintégration des agents après absence de longue durée,
- La contribution à l'élaboration de supports d'informations mis à la disposition des salariés,
- L'organisation avec les partenaires internes ou externes d'actions de sensibilisation d'ordre sanitaire, social, professionnel : campagnes de sensibilisation des salariés à la prévention des questions sensibles telles qu'addictions, stress, violence conjugale et parentale, retraite, surendettement…
- La participation à titre d'expert aux groupes de travail d'expérimentation, de réflexions, de prévention et toute réunion organisée à l'initiative de France Travail.

L'ensemble des prestations comprend par ailleurs, la gestion administrative des rendez-vous, de conduite d'entretiens et de suivi des dossiers, la recherche et les démarches dans le cadre de l'appui social ainsi que la production des éléments de reporting décrits à l'article 17.4.

7.3. NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

La prestation d'accompagnement social est réalisée sur la base de :

- **Une prestation d'accompagnement social réalisée à distance**, qui comporte l'ensemble des actions énumérées à l'article 5.1.1 à l'exception des prestations ponctuelles (b).
 Dans ce cadre, le Titulaire réalise **l'accueil (du lundi au vendredi de 8h à 18h)** des agents, conformément aux modalités prévues dans sa Proposition technique

- **Une prestation d'accompagnement social réalisée sur site**, qui comporte l'ensemble des actions énumérées à l'article 5.1.1 à l'exception des prestations ponctuelles (b).

 L'accompagnement social sur site peut être réalisé au travers de participation à la politique sociale sur site (c) ou de participation aux travaux pluridisciplinaires sur site (d).

- **De prestations ponctuelles :**

 Sur sollicitation d'un agent ou sur proposition du Titulaire si la situation le nécessite, l'accompagnement social peut donner lieu à des visites au domicile des agents.

 Le Titulaire peut intervenir sur un site pour rencontrer tout ou partie du collectif, à la demande de France Travail, dans le cadre d'une problématique sociale particulière de rendez-vous de suivi ou d'information.

 Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires à l'optimisation de ses interventions et fait ses meilleurs efforts pour regrouper les visites prévues dans un même périmètre géographique de sorte que soient optimisés les temps de déplacement.

8 MOYENS ET COMPÉTENCES NÉCESSAIRES

8.1 MOYENS MIS À DISPOSITION PAR FRANCE TRAVAIL

France Travail met à disposition des assistants de service social du travail les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions :

- Une présentation des interlocuteurs RH et des partenaires externes,
- Les informations relatives au statut des salariés, les contrats mutualistes de prévoyance et de retraite complémentaire,
- L'organigramme de la région,
- L'accès à l'intranet de France Travail,
- Toute information utile à la compréhension du contexte de travail des agents de France Travail (évolution des métiers, CCN, accords…) ;

- Les actualités de l'établissement (instructions, dispositifs existants, outils…).
- Même si aucune phase d'immersion au sein des agences ou services de France Travail n'est attendue dans le cadre du marché, si les ASST estiment utile, dans le cadre de leur prise de connaissance du périmètre ou de l'exercice de leurs missions, de visiter une agence ou un service, cette visite pourra être organisée. Elle ne constitue donc pas une prestation attendue ou systématique.

Afin de faciliter leur compréhension de l'organisation, des environnements de travail et des spécificités des différents périmètres, les ASST pourront également solliciter les CDQVT et leur adresser toute question d'exploration jugées utiles à l'exercice de leurs missions.

8.2 PROFIL DES INTERVENANTS

Les prestations de service social sont réalisées exclusivement par des ASST diplômé(e)s d'État et justifiant au minimum d'une année d'expérience dans la fonction en entreprise. Le service social est assuré par un(e) ASST, exerçant sa mission, en tout état de cause, en toute indépendance vis-à-vis de France Travail.

A peine d'application des pénalités prévues à l'article 14 du Contrat, seuls les intervenants dont le curriculum vitae et le diplôme a été accepté dans les conditions fixées au présent article peuvent prendre part à l'exécution des prestations.

Au plus tard quinze (15) jours calendaires avant leur affectation à l'exécution du marché, le Titulaire transmet par courriel à France Travail le curriculum vitae et le diplôme des intervenant proposés, satisfaisant au niveau de diplôme exigé, ainsi qu'au niveau minimum d'expérience défini par le Titulaire dans sa Proposition technique.

France Travail dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour vérifier que le ou les curriculum(s) vitae transmis satisfont aux exigences et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. A défaut de réponse dans ce délai, l'intervenant est réputé accepté.

Dans le cas où un même Titulaire se verrait attribuer plusieurs lots, il devra désigner un coordinateur au sein de l'équipe des assistants de service social pour être l'interlocuteur privilégié auprès du service RH.

8.3 REMPLACEMENT DU PERSONNEL ET OBLIGATION DE POURSUITE DES PRESTATIONS

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que la stabilité du personnel affecté à la réalisation de la prestation confiée au titre du marché est déterminante pour sa bonne fin. Il prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations, notamment en cas d'absence, de congés, ou de départ de l'ASST dédié(e) à l'exécution du marché, et pour que les éventuels remplacements ne perturbent en rien le déroulement et la qualité des prestations fournies, les nouveaux intervenants devant, dans la mesure du possible, être opérationnels au jour du départ des anciens. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire.

En tout état de cause, il s'engage, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur les compétences du personnel de service social affecté à l'exécution du marché

Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

8.4 MODALITÉS DE REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT

Quelle que soit la raison pour laquelle l'ASST n'est plus en mesure de remplir sa mission, absence imprévisible ou congés de l'ASST dédié(e) à l'exécution du marché, le Titulaire en avise immédiatement France Travail et prend toute disposition nécessaire pour maintenir la continuité du service et que la bonne exécution de la prestation ne soit pas compromise.

France Travail se réserve également la faculté, à tout moment pendant la durée du marché, de solliciter, en cas d'insatisfaction relative aux prestations délivrées, par courrier électronique dûment motivé, le remplacement de l'ASST dédié(e) à l'exécution du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage à désigner une remplaçante de qualification équivalente et à en communiquer le nom et les titres à France Travail, au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande de remplacement.

L'ASST remplaçante est considérée comme acceptée si France Travail ne fait pas connaître au Titulaire son refus dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. En cas de refus, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer France Travail.

8.5 MODALITÉS DE REMPLACEMENT DE L'ASST SALARIÉ(E) DE FRANCE TRAVAIL

A la demande de France Travail, le Titulaire peut être sollicité pour remplacer l'ASST salariée de France Travail, en fonction des absences, aux fins de gérer les situations d'urgence concernant l'accompagnement social et prendre en charge les dossiers des agents qui nécessitent un suivi.

Le Titulaire s'engage à proposer une remplaçante répondant au niveau minimum d'expérience défini dans sa Proposition technique et à en communiquer le nom, le CV et le diplôme à France Travail, au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date du courriel concernant cette demande.

L'ASST remplaçant(e) est considéré(e) comme accepté(e) si France Travail ne fait pas connaître au Titulaire son refus dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. En cas de refus, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer France Travail.

9 MODALITÉS ET CONTRÔLE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

9.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

9.1.1 PRESTATION FORFAITAIRE

L'exécution de la prestation forfaitaire d'accompagnement social à distance démarre après la réunion de lancement et est déclenchée par un ordre de service.

L'ordre de service, comprend les mentions suivantes :

- Les références du marché (n°, objet, date de notification),
- La date d'émission de l'ordre de service,
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement Titulaire,
- La date de début d'exécution des prestations,
- Le montant forfaitaire mensuel HT et TTC, et le cas échéant le montant des éventuels droits annuels d'entrée ou d'adhésion.

Le cas échéant, lors de chaque reconduction du marché, la décision de reconduction vaut notification de l'ordre de service de démarrer la prestation forfaitaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au seul mandataire du groupement.

9.1.2 PRESTATIONS UNITAIRES

Les prestations sur site (participation à la politique sociale de l'établissement et aux travaux pluridisciplinaires) et les prestations ponctuelles (visites à domicile et d'interventions sur site pour des problématiques particulières) donnent lieu à l'émission d'un bons de commande d'une durée d'exécution d'un (1) an à compter de leur notification et qui précisent le nombre maximum de prestations pouvant être réalisées pendant cette durée.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ces derniers lui ont été notifiés avant l'expiration du présent marché. Ces commandes ont une validité maximale de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le Titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Les bons de commande sont générés par SAP et comportent notamment les mentions suivantes :

- Le numéro SAP du marché ;
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- La dénomination du service émetteur et son adresse ;
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement Titulaire ;
- L'objet de la prestation commandée ;
- La durée d'exécution du bon de commande ;
- La quantité maximum commandée ;
- Le prix unitaire de la prestation HT commandée, tel que figurant au bordereau des prix ;
- Le montant total maximum du bon de commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

9.2 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

Afin de contrôler le respect des engagements contractuels, France Travail se réserve le droit de demander, en cours d'exécution du marché, toutes les informations qu'il jugerait utiles au suivi de l'exécution des prestations.

France Travail se réserve la possibilité de réaliser des contrôles relatifs à l'exécution des prestations sur les sites de France Travail.

Le contrôle qualitatif est réalisé par le biais d'enquêtes de satisfaction effectuées auprès des bénéficiaires de ce service, sous la forme d'un questionnaire mis à la disposition des salariés de France Travail, anonyme et à renvoyer à France Travail.

Le contrôle qualitatif s'exerce également sur le contenu et la qualité des bilans trimestriels réalisés par les intervenants(e)s.

Sans préjudice de l'application de pénalités définies à l'article 10 du présent Contrat, si les prestations délivrées ne sont pas satisfaisantes, France Travail peut demander le remplacement de l'intervenant concerné, dans les conditions décrites à l'article 5.2.3 - Remplacement du personnel et obligation de poursuite des prestations.

10. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. OBLIGATION DU TITULAIRE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature dans le cadre de l'exécution du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En cas de sous-traitance, il est tenu de communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation de confidentialité. En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que toute information dont il peut avoir connaissance à l'occasion des collectes ou de toute autre prestation réalisée dans le cadre de l'exécution du marché soit protégée et maintenue strictement confidentielle.

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, tout manquement du Titulaire à cette obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions définies à l'article 19.1 du Contrat.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

11. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. PRIX

Le marché est conclu sur la base des prix figurant au bordereau de prix :

- Le prix de la prestation d'accompagnement social à distance est un prix forfaitaire mensuel. Il est réputé complet et recouvre le coût de la prestation forfaitaire dans son ensemble, incluant notamment les différentes missions et prestations et supports définis à l'article 5 dès lors qu'elles sont réalisées à distance, l'ensemble des frais de gestion et les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que le cas échéant le montant des éventuels droits annuels d'entrée ou d'adhésion.

- Le prix des prestations sur site et des prestations ponctuelles est un prix unitaire correspondant à une demi-journée d'intervention. Il est réputé complet et recouvre l'ensemble des frais de gestion et les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation. Il comprend :

 - Pour les prestations sur site participation à la politique sociale de l'établissement et aux travaux pluridisciplinaire sur site), les différentes missions, prestations et supports définis à l'article 7.2, et les frais de déplacement.

 - Pour prestations ponctuelles de visite à domicile et d'intervention sur site liée à des problématiques particulières, les frais et le temps de déplacement, l'intervention de l'assistant(e) social(e) au domicile de l'agent ou sur le site de France Travail, ainsi que le cas échéant la préparation de la réunion et les supports y afférant.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de facturation.

11.2. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

L'émission des factures des prestations est effectuée mensuellement à terme échu. La facture ainsi émise comprend le montant du forfait mensuel ainsi que le montant correspondant au nombre de demi-journées de prestations sur site et de prestations ponctuelles réalisées au cours du mois concerné.

Elles sont accompagnées de la fiche mensuelle de suivi d'activité, définie à l'article 17, du mois concerné transmise à France Travail. Les paiements sont effectués mensuellement après vérification et validation de la fiche mensuelle de suivi d'activité du mois concerné.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- Pour les prestations faisant l'objet d'un bon de commande, le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- La nature des prestations facturées ;
- Le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- Le montant total TTC ;
- Le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- Lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à la rubrique 1.4 du contrat ;
- Lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités imposées.

Les demandes de paiement émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le Titulaire avant transmission à France Travail.

11.3. RÉVISION DES PRIX

Les prix sont révisables semestriellement à la date d'anniversaire du début d'exécution du marché. Le coefficient de révision applicable aux prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$P = Po\ (0.20+0.80\ (S / So))$$

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
- S est le dernier indice connu, publié par la Fédération Syntec ;
- So = le même indice connu, publié par la Fédération Syntec, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, à France Travail, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le Titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

En tout état de cause, France Travail se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché, dès lors que l'augmentation annuelle des prix issue de la formule de révision excède 3% par an.

12. AVANCE

La notification du marché et chaque période contractuelle suivante en cas de reconduction ouvrent droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC du marché pour la période contractuelle considérée. Le montant du marché à prendre en considération est le montant de la prestation forfaitaire auquel s'ajoute le montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées pour la période d'exécution considérée.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique 1.2 des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter du 3ème mois suivant la notification du marché ou sa reconduction jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique 1.2 des Dispositions particulières de Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

13. ACOMPTE

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels. La demande du Titulaire tendant à ce que le versement des acomptes soit ramené à un mois est stipulée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du présent Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de ces dispositions. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

14. PÉNALITÉS

Sans préjudice des dispositions de l'article 19.1 du Contrat, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable :

- Dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail, d'une pénalité de 1 000 € par intervenant non accepté ;
- En cas de non-respect des modalités de l'article 5.2.3 sur le remplacement des ASST, une pénalité de 100 euros par jour de retard ;
- En cas de retard de transmission des bilans trimestriel, une pénalité de 50 euros par jour de retard et par assistant(e) social(e) ;
- En cas de constat de non-conformité des bilans trimestriel, une pénalité de 200 euros par bilan ;
- En cas de défaut d'intervention dans les délais fixés par le Titulaire dans sa proposition technique, une pénalité de 100 euros par intervention concernée ;
- En cas de non-respect des horaires d'accueil ou d'indisponibilité des services proposés à distance, une pénalité de 100 euros par jour d'indisponibilité constatée ;
- En cas de non-respect des délais de transmission des dossiers sociaux définis à l'article 9.1 en cas de changement de Titulaire à l'issue du marché, une pénalité de 50 euros par jour de retard et par assistant(e) social(e) ;
- En cas d'absence non justifiée (absence imprévue, sans information préalable de l'intéressé), une pénalité de 300 euros par absence ;
- En cas de retard de transmission ou de transmission incomplète des éléments relatif à la clause de progrès environnementaux, une pénalité à hauteur de 1% du montant du marché annuel.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire sur demande écrite de France Travail, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. LANGUE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

16.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- S'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- S'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- Dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

16.3. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- Les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau Titulaire.

16.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ET DE RECOURS À UN FOURNISSEUR

Le Titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par la France Travail pendant vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de la France Travail, le Titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant de la prestation forfaitaire auquel s'ajoute le montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées pour la période d'exécution considérée, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

17. MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU MARCHÉ

17.1. INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE AUPRÈS DE FRANCE TRAVAIL

Le Titulaire désigne dans sa Proposition technique un représentant qui est l'interlocuteur privilégié de France Travail pour l'ensemble des questions contractuelles ; celui-ci a autorité pour régler toute difficulté liée à l'exécution des prestations. Il représente le Titulaire dans toutes les réunions où celui-ci est convié dans le cadre de l'exécution du marché et du contrôle des prestations. Il est en lien avec l'acheteur qui assure le suivi de l'exécution contractuelle du marché à France Travail.

Le Titulaire met également à disposition de France Travail une équipe dédiée pour traiter des questions liées à la gestion opérationnelle des prestations.

Pour ce qui concerne le contrôle de l'exécution des prestations, l'équipe dédiée du Titulaire est en lien avec l'acheteur en charge du marché à France Travail.

17.2. INTERLOCUTEURS DE FRANCE TRAVAIL AUPRÈS DU TITULAIRE

Les interlocuteurs du Titulaire au sein de France Travail sont :

- Le directeur / la directrice des Relations sociales, Santé et Conditions de travail (ou son représentant), interlocuteur métier et direction gestionnaire du marché

- Les représentants dédiés de la direction des achats-marchés : l'acheteur en charge du suivi de l'exécution contractuelle et du contrôle de conformité technique, le responsable de département achats.

17.3. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Une **réunion de lancement** du marché réunissant les représentants du Titulaire et les interlocuteurs de France Travail est organisée dans les deux semaines suivant la notification du marché par France Travail. Cette réunion a pour objectif de fixer le calendrier de mise en place du dispositif, les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel. Lors de celle-ci, une présentation effective des spécificités de la région est réalisée afin de faciliter le commencement de la réalisation de la mission par le Titulaire

Lors de la réunion de lancement, le représentant du Titulaire doit être accompagné des personnes ayant la connaissance technique / chargés de l'exécution opérationnelle des prestations. La réunion de lancement peut être suivie si besoin d'une réunion technique visant à définir les modalités opérationnelles de réalisation des prestations.

Une réunion de bilan est organisée par l'interlocuteur dédié de France Travail trimestriellement. Elle permet d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles, de partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées. Le Titulaire présente à cette occasion les éléments de reporting demandés par France Travail (Cf. article 17.4). Les invitations aux réunions sont envoyées par mail.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail, soit à la demande du Titulaire.

Les invitations aux réunions sont envoyées par mail. Les comptes rendus des réunions sont établis par le Titulaire, transmis à France Travail dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent les réunions, et validés par lui.

17.4. ÉLÉMENTS DE REPORTING

Le Titulaire fournit à France Travail les éléments suivants :

- Une fiche mensuelle de suivi d'activité comportant le nombre des interventions mensuelles par ASST, le nombre d'entretien à distance, le nombre de visite à domicile, le nombre de nouveaux entrants et la file active ;
- Des tableaux de bord trimestriels comprenant les indicateurs suivants : délai de prise en charge, motifs de sollicitation, les typologies de publics, les orientations réalisées, les suites données, les actions collectives conduites et les taux de satisfaction ;
- Un bilan trimestriel qualitatif, quantitatif et anonymisé consolidant les éléments présents dans les fiches mensuelles et comportant le nombre des interventions mensuelles par ASST et le nombre de dossiers traités, présentés par typologie (financier, handicap, logement, vie privée, santé, travail) ;
- Un rapport trimestriel comprenant les tendances observées et des propositions d'amélioration.

Ces données sont transmises par mail à l'interlocuteur désigné de France Travail dans les vingt (20) jours calendaires au plus tard du mois qui suit la période de référence.

De même, avant le 31 janvier de l'année suivante, le Titulaire transmet à France Travail une consolidation annuelle des mêmes éléments.

18. CLAUSE DE PROGRÈS ENVIRONNEMENTAUX

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place.

Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, dans un délai de six mois à compter de la notification du marché, le Titulaire fournit un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan peut être réalisé à l'aide d'un outil générique en ligne. Le Titulaire propose également un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception par le représentant achat de France Travail du bilan et de l'objectif précités, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le représentant achat dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction arrêté est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

A l'échéance de la durée de validité du bilan, le Titulaire en présente un nouveau au représentant achat, accompagné d'un nouvel objectif chiffré et d'un nouveau plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché. Ce plan suit les mêmes modalités d'échange et de mise en œuvre que celles définies ci-dessus.

Au plus tard un mois avant la fin de chaque période contractuelle d'exécution du marché, le Titulaire justifie auprès du représentant achat de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan sur un périmètre plus restreint que mentionné ci-dessus, absence de mise en œuvre du plan de réduction etc.), le Titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

19. RÉSILIATION

19.1. RÉSILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;

- Dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché :
- Lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- Lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de la situation irrégulière de son du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- Lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

19.2. RÉSILIATION UNILATÉRALE

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

19.3. LIQUIDATION DU MARCHÉ RÉSILIÉ

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au Titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du Titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du Titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du Titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

20. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex.